

ARRÊTÉ N°2025 - DDEA - 046

--

**PORANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« VENTE DE SAPINS DE NOËL »
Place de l'Arquebuse**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-DF10 du 30 juin 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 05 novembre 2025 de Monsieur Jordan KOUATER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un stand pour la vente de sapins à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jordan KOUATER est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer un stand pour la vente de sapins de noël :

Emplacement

1^{ère} esplanade de l'Arquebuse,

Espace délimité par des bornes en fonte et chaînes,

situé à droite en entrant sur l'esplanade

Durée - Horaires

du 27 novembre 2025 au 21 décembre 2025 (soit 25 jours au total)

de 10h00 à 19h00.



Article 2 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 3 - L'installation de ce stand devra respecter impérativement la superficie autorisée et ne pas entraver l'espace piétonnier.

Il sera veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique ainsi que le bon déroulement de l'activité des marchés des mardis et vendredis matin.

Article 4 - Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n° 2025-DF10 du 30 juin 2025.

Article 5 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 6 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 7 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Jordan KOUATER,
- Cabinet du Maire d'Auxerre
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSATM – sécurité, prévention et risques,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et de l'aménagement de l'espace public,
- Direction de la stratégie de l'aménagement du territoire et des mobilités,
- Direction culture, sport et vie associative,

Fait à Auxerre, le 25 novembre 2025

Pour le Maire,

Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA